

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 28 septembre 2009**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;

vu l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam), du 31 octobre 2007;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant le taux de cotisation de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 28 septembre 2009, est modifié comme suit:

*Art. 1, al. 2 (nouveau)* Les affiliés de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales présentant une masse salariale annuelle supérieure à fr. 10'000'000.- (10 millions de francs) et dont le ratio entre les prestations versées et les contributions encaissées est inférieur à 50% (cinquante pourcent) bénéficient d'une réduction du taux de cotisation de 0,4 points de pourcentage.

Exécution

**Art. 2** La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND